



Arrêt

n° 293 593 du 1^{er} septembre 2023
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire en 2021 muni d'un visa étudiant.

1.2. Le 14 novembre 2022, le requérant a sollicité le renouvellement de sa carte de séjour.

1.3 Le 7 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, à l'égard du requérant.

1.4. Le 15 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 ; « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressé pour l'année académique 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 07.12.2022 ; décision qui lui a été notifiée le 23.12.2022.

- A l'appui de ses courriers du 04.01.2023 (sic 2022) et du 17.01.2023 (rédigé par son avocat), l'intéressé déclare qu'après le décès de son oncle (ex-garant) il s'est tourné vers une connaissance au nom de [C.O.] (qui résiderait en suisse) qui l'aurait dirigé vers un certain [F.I.C.M.] afin d'obtenir une nouvelle prise en charge et que par la suite il aurait constaté qu'il s'agit d'un faux document. Il affirme également ignorer totalement le caractère frauduleux de l'annexe 32 en question.

Quand bien même ça aurait été le cas, il ressort clairement de ses déclarations, des échanges WhatsApp ainsi que des preuves de virements bancaires que l'intéressé a obtenu les faux documents produits en échange d'une somme d'argent qu'il a payée au nommé [F.I.C.M.]. Aussi, force est de constater que l'intéressé a entrepris une démarche frauduleuse en faisant appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour; attribuant de facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée.

Il est à souligner qu'un étudiant doit connaître personnellement son garant car celui-ci est supposé le prendre en charge de manière effective et une annexe 32 ne peut être considérée comme un document de pure forme. A noter également que l'article 100, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne que « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier », ce qui est parfaitement inenvisageable si les personnes concernées n'ont aucune connaissance l'une de l'autre.

L'intéressée invoque également l'interruption de son cursus académique en cas de retour vers le Cameroun avec toutes les conséquences que cette situation entraînerait. Toutefois, il est à l'origine de la situation qu'il invoque en raison de son comportement frauduleux et il devra donc en assumer les conséquences.

Concernant la plainte qu'il envisage de déposer auprès des services de police, l'intéressé ne produit aucun élément démontrant qu'il aurait effectivement effectué cette démarche ni que sa présence sur le territoire belge sera nécessaire ou requise après le dépôt de celle-ci.

*Par ailleurs, la nouvelle annexe 32 produite est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.*

- Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, il n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Enfin, l'intéressé ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3--§ 4 d) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen , sauf s'il

possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le.....

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « De la violation des articles 7, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de soin et minutie, du principe « *fraus omnia corrumpit* » et de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

2.2. Elle fait valoir que « Force est en premier lieu de constater que la décision attaquée est notamment motivée par référence à la décision de refus de renouvellement de séjour temporaire étudiant du 07 décembre 2022. Cette décision fait actuellement l'objet d'un recours en suspension et en annulation pendant devant votre Conseil sous le numéro de rôle CCE 287394. Que l'annulation de cette décision de refus de renouvellement rendrait la motivation de l'ordre de quitter le territoire inadéquate. Qu'en outre, l'annulation de la décision de renouvellement de séjour entraînerait la violation de l'article 7 de la loi sur les étrangers ainsi que l'absence de motivation légale adéquate dès lors qu'il ne serait plus démontré que : « *L'étranger a fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.* » Cette mesure d'éloignement devrait dès lors être annulée pour défaut de motivation formelle et adéquate ».

2.3. Elle soutient également « Attendu que l'article 61 de la loi sur les étrangers stipule : « § 1er. La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s): 1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt; 2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge; 3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants. Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement. § 2. Le Roi détermine le montant minimum des moyens d'existence dont doit disposer le ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de l'appréciation de ces moyens d'existence, il est notamment tenu compte des ressources provenant d'une subvention, d'une bourse, d'une indemnité ou de l'exercice légal et régulier d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études. § 3. L'examen visant à vérifier si le ressortissant d'un pays tiers dispose de ressources suffisantes est fondé sur un examen individuel du cas d'espèce ». L'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule : « § 1er. L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32. La signature figurant sur ce document doit être légalisée. § 2. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge visée à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit remplir les conditions suivantes : 1° être une personne physique âgée d'au moins dix-huit ans ou émancipée ; 2° disposer de moyens de subsistance suffisants pour soi-même, pour toute personne à sa charge et pour tout ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre, dont il a la charge. § 3. Le garant est censé disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour

toute personne à sa charge si ses moyens de subsistance sont au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi. En outre, pour chaque ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre que le garant prend ou prendra en charge, il doit disposer du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique. Lorsqu'il se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence en Belgique ou au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger pour faire légaliser l'engagement, le garant doit produire les documents suivants : 1° s'il exerce une activité salariée : au moins trois fiches de traitement récentes et son contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois ; 2° s'il exerce une activité en tant que travailleur indépendant : un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ; 3° s'il séjourne à l'étranger et ne peut produire de documents étrangers équivalents aux documents visés aux 1° et 2° : tout autre document établi par un service public, précisant le montant de ses revenus. L'évaluation de ces moyens de subsistance : 1° tient compte de leur nature et de leur régularité ; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et les prestations familiales garanties, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; 3° les allocations de chômage, d'insertion professionnelle et de transition ne sont pas prises en compte. § 4. L'engagement de prise en charge constitue une preuve de moyens de subsistance suffisants dans le chef du ressortissant d'un pays tiers concerné uniquement s'il est accepté par, selon le cas, le poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, par le Ministre ou son délégué ou par le bourgmestre ou son délégué. § 5. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier. » Attendu que la partie adverse soutient que la partie requérante aurait commis une illégalité en acceptant l'engagement de prise en charge d'un garant qu'il n'avait jamais rencontré et dont il n'avait aucune connaissance. Elle estime donc que cet engagement de prise en charge était conclu de façon frauduleuse. Elle estime enfin que la partie requérante n'aurait jamais pu activer son garant sans le connaître personnellement en vue que ce dernier prenne en charge ses frais d'hébergement, de soin de santé et d'étude conformément à l'article précité. Elle considère également que vu l'absence de connaissance personnelle entre la partie requérante et le garant, ce dernier n'aurait jamais pu garantir l'Etat belge du paiement des « frais de soins de santé, de séjour, d'étude et de rapatriement » du ressortissant étranger au sens de l'article de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. En ce que la décision attaquée soutient que la connaissance personnelle entre le garant et le ressortissant du pays tiers est un élément constitutif de l'engagement de prise en charge et qu'à défaut d'une telle connaissance personnelle entre le garant et l'étudiant l'engagement de prise en charge doit être considérée comme frauduleux, la partie adverse ajoute une condition à l'article 61 de la loi sur les étrangers et viole cette disposition légale. Celle-ci ne subordonne pas la légalité de l'engagement de prise en charge au fait que le garant et le ressortissant du pays tiers se connaissent personnellement. En ce que la décision attaquée soutient que l'absence de connaissance personnelle entre le garant et le ressortissant du pays tiers empêche l'Etat belge de recourir à l'engagement solidaire du garant en application de l'article 61 de la loi sur les étrangers et de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Ces dispositions légales ne subordonnent pas l'action en garantie dévolue à l'Etat belge à la démonstration que le garant et le ressortissant du pays tiers se connaissent personnellement avant la rédaction de la prise en charge. Que soutenir que l'absence de connaissance personnelle entre un garant et un ressortissant de pays tiers empêcherait ce dernier de recourir à la garantie accordée par le garant procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Qu'il a déjà été démontré que l'engagement de prise en charge était légale nonobstant l'absence de connaissance personnelle entre le garant et le ressortissant de pays tiers. Que l'engagement de prise en charge et les documents annexés contiennent toutes les informations dont le ressortissant du pays tiers a besoin pour activer la garantie du garant, à savoir son numéro national et son adresse. Qu'il peut évidemment solliciter l'intervention de son garant même s'il ne le connaît pas personnellement ; Il peut également agir en justice pour voir ce garant respecter la garantie offerte. Qu'en soutenant que la partie requérante a adopté un comportement frauduleux en ce qu'elle a produit un engagement de prise en charge signé par une personne qu'elle ne connaissait pas personnellement en raison du fait qu'il lui était dès lors impossible d'activer la garantie octroyée par ce dernier, la partie adverse procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Que la motivation de la décision attaquée est à tout le moins inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de comprendre pourquoi une absence de connaissance personnelle entre le ressortissant d'un pays tiers et le garant délierait ce dernier de ses obligations découlant dudit engagement de prise en charge. Attendu que le principe de bonne administration de soin et de minutie entraîne l'obligation pour « l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre

en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce». (CE 12 décembre 2012, n°221.713, CE 17 septembre 2012, n° 220 622 et CE 16 février 2009, n°190 517 ; CCE, 29 septembre 2014, 145 059) Le Conseil d'Etat a en effet déjà estimé que : « Lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet..... si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce. » (C.E., arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il a également estimé : « Considérant, par ailleurs, que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie"; » (C.E., arrêt n°190.517 du 16 février 2009) Que le principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » tend à écarter tout effet juridique résultant d'un comportement frauduleux. L'application de ce principe nécessite la démonstration d'une fraude intentionnelle dans le chef de la partie requérante. Que la partie requérante n'identifie pas la prétendue fraude qu'elle aurait commise en produisant un nouvel engagement de prise en charge. Il y a donc violation des principes de droits visés au moyen et la motivation est inadéquate. Qu'il en va de même en ce qui concerne le droit au respect du droit à l'éducation dont peut se prévaloir la partie requérante en application de l'article Du 1er protocole à la Convention EDH. La décision attaquée doit être annulée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour; [...] ».

3.3. A cet égard, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1er, 13°, précité, selon lequel «La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressé pour l'année académique 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 07.12.2022 ; décision qui lui a été notifiée le 23.12.2022».

Le Conseil relève que la décision de refus de renouvellement du titre de séjour étudiant prise à l'égard du requérant a été confirmée par le Conseil par un arrêt n° 293 592 du 1^{er} septembre 2023. La partie requérante n'a donc pas intérêt à soutenir que l'annulation de la décision de refus de renouvellement rendrait la motivation de l'ordre de quitter le territoire inadéquate ni qu'elle entraînerait une violation de l'article 7 ainsi que l'absence de motivation légale adéquate dès lors qu'il ne serait plus démontré que « l'étranger a fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Relevons ensuite que la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés à l'article 74/13 de la loi et a motivé l'acte attaqué au regard de ces éléments, motivation que la partie requérante reste en défaut de contester.

Relevons ensuite que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 61 de la loi, l'acte attaqué étant fondé sur l'article 7, §1^{er}, 13° de la loi.

3.4. S'agissant de l'argumentation relative au caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge produit, il y a lieu de relever que l'acte attaqué n'est pas pris en raison de l'utilisation d'une annexe 32 frauduleuse mais suite au constat qu'une décision de refus de renouvellement du titre de séjour étudiant a été prise à l'encontre du requérant. Dans l'arrêt n° 293 592 du 1^{er} septembre 2023, le Conseil a validé la légalité de la décision de refus de renouvellement et a notamment considéré que « [...] Le requérant ne conteste pas la production des documents falsifiés, mais se contente d'exposer qu'il n'a commis aucun acte frauduleux dès lors qu'il n'est nullement intervenu dans la réalisation de l'engagement de prise en charge et qu'il est de bonne foi. Le Conseil souligne toutefois que le requérant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. [...] ».

Il convient de relever que, dans la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 7 décembre 2022 par la partie défenderesse, celle-ci avait constaté que la composition de ménage du garant est « fausse/ falsifiée », qu'il n'a jamais résidé à l'adresse qui est indiquée et que le garant n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité.

Au vu de ces constats, la partie requérante ne saurait sérieusement soutenir que l'engagement de prise en charge était légal nonobstant l'absence de connaissance personnelle entre le garant et le ressortissant de pays tiers. Quant à l'argument selon lequel « l'engagement de prise en charge et les documents annexés contiennent toutes les informations dont le ressortissant du pays tiers a besoin pour activer la garantie du garant à savoir son numéro national et son adresse », il est précisément contesté en l'espèce dès lors que l'annexe 32 produite repose sur une composition de ménage fausse/ falsifiée et que le garant n'a jamais résidé à l'adresse indiquée. Le Conseil reste sans comprendre en quoi on pourrait solliciter l'intervention du garant dans ces conditions.

De même, il n'est pas contesté qu'il ressort des déclarations du requérant, des échanges WhatsApp et des preuves de virement bancaire, que l'intéressé a obtenu les faux documents produits en échange d'une somme d'argent. Dès lors, au vu de ces constats, la partie défenderesse a pu considérer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que le requérant a fait « appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour attribuant des facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée ». Ces éléments ne sont nullement contestés par la partie requérante qui se borne à faire valoir qu'il n'est pas exigé par la loi que le requérant connaisse son garant, argument qui, en l'espèce, ne saurait suffire à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

Relevons que l'élément intentionnel dans le chef du requérant quant à l'utilisation de l'annexe 32 frauduleuse, sa bonne foi ou le fait que le requérant ne soit pas tenu de connaître personnellement son garant ne sont pas des éléments qui sont de nature contester le fait que la demande de renouvellement de séjour a été refusée. Or, c'est précisément sur ce motif, repris à l'article 7, §1^{er}, 13° de la loi, que l'acte attaqué se fonde.

Quant au fait que le requérant a produit une nouvelle prise en charge, non falsifiée, il y a lieu de rappeler, à nouveau, que si l'acte attaqué relève que le requérant a fait appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive dans le seul but de renouveler son titre de séjour, il est fondé sur le fait que la demande de renouvellement de séjour a été refusée. Partant, il ne revenait pas à la partie défenderesse d'examiner la nouvelle prise en charge, produite après la décision de refus de renouvellement de séjour, avant de prendre l'acte attaqué. En effet, cette nouvelle annexe 32, à la supposer authentique et non falsifiée, ne saurait modifier le fait que la demande de renouvellement de séjour a été refusée.

S'agissant de la violation du « droit au respect du droit à l'éducation consacré par le premier protocole à la convention européenne des droits de l'homme », le Conseil observe que la partie requérante ne précise en tout état de cause pas quelle disposition dudit protocole aurait été violée en l'occurrence.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET